

Protocole portant sur l'utilisation du logiciel PLEX entre les juridictions et les avocats pour une partie de la communication électronique civile pendant la période actuelle de crise sanitaire

La garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat,

Le Conseil national des barreaux, représenté par sa présidente,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu l'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » ;

Objet du protocole : Le présent protocole a vocation à fixer le périmètre et les modalités d'utilisation de la plateforme d'échanges dénommée PLEX, en matière civile, entre les juridictions de premier et second degré et les avocats. Il prend fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

A cette fin, il précise :

- le périmètre d'utilisation de PLEX pour la communication électronique civile pendant cette période ;
- Les modalités de la communication de fichiers informatiques, via PLEX, entre les juridictions et les avocats en matière civile,
- Les adresses de messagerie électronique qui seront utilisées pour les besoins de cette communication.

ARTICLE 1. DENOMINATIONS DEFINITIONS ABREVIATIONS

Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX et le MINISTERE DE LA JUSTICE seront dénommés ci-après les parties.

PLEX (PLateforme d'échange EXterne) est une plateforme d'échanges sécurisés de fichiers entre les agents du ministère de la justice et les personnes extérieures à l'Etat, mis en œuvre par le ministère de la justice.

Le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) est un réseau indépendant privé opéré sous la responsabilité du Conseil national des barreaux permettant des échanges sécurisés entre les avocats et les services juridictionnels du ministère de la justice et l'authentification des parties à l'échange en interconnexion avec le **Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ)**.

La Table Nationale des Avocats (TNA) répertorie l'ensemble des adresses de messagerie électronique structurelles des avocats disposant d'une telle adresse. Elle est mise à disposition du ministère de la justice par le CNB pour les besoins de la communication électronique civile.

URL (Uniform Ressource Locator) : communément appelée Adresse Web.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES ECHANGES

Dans le cadre du présent protocole, PLEX peut être utilisée pour déposer des conclusions et des pièces lorsque la procédure se déroule sans audience ou lorsque l'avocat participe à distance à une audience tenue selon les modalités prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 susvisée :

- devant le tribunal judiciaire statuant selon la procédure écrite ordinaire ;
- devant le tribunal de proximité statuant selon la procédure orale ordinaire ;
- devant le juge des contentieux de la protection ;
- devant le conseil de prud'hommes.

Dans tous les cas, les justificatifs du respect du principe de la contradiction sont joints aux conclusions et pièces ainsi déposées.

L'utilisation de PLEX ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne se substitue pas aux dispositions applicables à la communication électronique en matière civile ni aux stipulations de la convention concernant la communication électronique entre les juridictions du premier et second degré et les avocats du 24 juin 2016 conclue entre le ministère de la justice et le CNB.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DE L'ANNUAIRE

Les agents du ministère de la justice disposent d'une adresse individuelle de messagerie (gérée au travers d'un annuaire interne justice) leur permettant d'envoyer des fichiers informatiques via PLEX. Ces envois peuvent se faire via des boîtes électroniques structurées.

L'annuaire des avocats intégré à l'application PLEX est adossé à la TNA, communiquée dans le cadre de la communication électronique entre les avocats et les juridictions du premier et du second degré. Il est mis à jour selon une fréquence quotidienne.

Lors du premier envoi d'un message PLEX à un avocat disposant d'une adresse de messagerie structurée, ce dernier reçoit un courriel sur ladite adresse l'invitant à se connecter à l'application avec un mot de passe provisoire pour définir son nouveau mot de passe PLEX. Il bénéficie ensuite d'un compte PLEX lui permettant de recevoir des messages et des fichiers informatiques.

L'utilisation de l'adresse de messagerie enregistrée et du mot de passe strictement personnels permet de garantir l'identité des parties concernées, d'authentifier leur qualité et de contrôler leur habilitation à utiliser PLEX.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE FICHIERS

Les messages et fichiers déposés sur la plate-forme PLEX provoquent l'envoi automatique d'un avis de mise à disposition au destinataire de la juridiction (adresse messagerie ou boîte structurée dédiées à l'utilisation de PLEX dans le cadre de cette convention).

La juridiction peut se connecter pour télécharger les fichiers mis à sa disposition au moyen de l'URL mise à sa disposition.

La durée de conservation des fichiers déposés est définie par défaut et fixée entre 1 et 30 jours. A l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Un mode opératoire sera établi par les parties et diffusé aux juridictions et avocats concernés.

ARTICLE 5 : SUPPORT ET ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les agents du ministère de la justice utiliseront le mécanisme habituel de saisine de l'assistance informatique du ministère. En cas de difficulté dans l'utilisation de la plate-forme PLEX, les avocats saisiront leur support informatique habituel.

Lorsque la résolution de la difficulté nécessite l'intervention du ministère de la justice, le support informatique du CNB saisira la cellule CSI du ministère de la justice selon le mode de fonctionnement actuellement en vigueur.

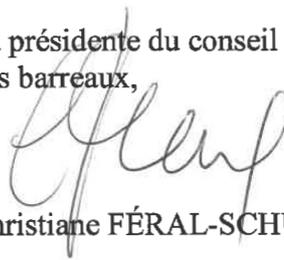
Fait à Paris, le 27 mai 2020

La secrétaire générale,



Véronique MALBEC

La présidente du conseil national
des barreaux,



Christiane FÉRAL-SCHUHL